



Arrêté n° **AR_182023**
Crouy-Saint-Pierre le 23 novembre 2023

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique,
VU la demande présentée par Mme Alexandra LEGROS en qualité de Présidente de l'association
« Comité des Fêtes de CROUY-SAINT-PIERRE » le 13 novembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association « Comité des Fêtes de CROUY-SAINT-PIERRE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël :

- Dimanche 10 décembre 2023 entre 11 heures et 17 heures

ARTICLE 2 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans des groupes 1 à 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2° (abrogé)
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 3 – L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du code de la santé publique et R 11 du code des débits de boissons.

ARTICLE 4 - Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 - Cette association ne peut plus prétendre à de nouvelles autorisations de débits de boissons temporaires au cours de l'année 2023.

ARTICLE 6 – M. le maire de la commune de Crouy-Saint-Pierre, M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 23 novembre 2023

Le Maire

Régis **SINOQUET**

